

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
A.S.A. DU CANAL DE GAP**

DOCUMENT AFFICHE DU 22/12/25 AU 5/01/26

Nombre de syndics en exercice	: 10 + 4
Nombre de présents ou représentés	: 9
Pour	: 9
Contre	: 0
Abstention	: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à 9h, le syndicat du Canal de Gap est assemblé en session ordinaire au siège de l'ASA, sous la présidence de M. Robert Nebon, Président, qui rappelle que la convocation légale a été adressé en date du 5 décembre 2025.

Etaient présents : Robert Nebon, Claude Nebon, René Eymery, Christel Gagliardo, Jérôme Amouriq, Jean-François Tourres

Étaient absents : Gael Pascal, Nathalie Baille représentée par Christel Gagliardo, Rémi Queyrel représenté par Jean-François Tourres, Jean-Pierre Martin représenté par Robert Nebon

Assistait sans voix délibérante : Vincent De Truchis (Directeur)

Secrétaire de séance : René Eymery

Objet : Choix d'un avocat – Combe de Bonne – Glissement 2018 – Demande de la DREAL de versement de 1 million d'euros

Monsieur le Président rappelle que la DREAL avait identifié, en rive droite de la Combe de Bonne, un glissement de terrain, dont elle supposait que son origine était liée à l'ouverture d'une tranchée et à la pose d'une canalisation en DN800, par l'ASA du Canal de Gap.

Par suite, un expert a été désigné à la demande de la DREAL, Monsieur Ceretti, lequel a produit un rapport d'expertise qui distrait l'ASA du Canal de Gap de toutes responsabilités sur le soi-disant glissement de terrain, relevé par la DREAL.

Monsieur le Président indique que le rapport issu de la demande du Juge des Référés, s'est donc avéré être favorable à l'ASA.

Monsieur le Président ajoute, néanmoins, que la DREAL n'a pas introduit de recours sur le fond, devant le Tribunal Administratif de Marseille, sur ce glissement de 2018.

Monsieur le Président indique donc que la notification du versement d'un montant d'un million d'euros, par l'ASA à la DREAL, a pour but de déclencher une procédure contentieuse sur le fond.

Monsieur le Président indique que cette somme est sans rapport avec ce que l'expert, Monsieur Ceretti, a exposé dans ses travaux. Il indique donc, qu'il y a lieu de contester ce montant et pour ce faire, de désigner l'avocat Maître Paul Mathonnet, avocat de cassation et du Conseil d'Etat, basé à Paris.

Monsieur le Président motive cette proposition, par le fait que Maître Mathonnet a participé à toutes les réunions d'expertise, tant pour le glissement généralisé de 2018 que pour les désordres enregistrés sur le mur d'enrochement, que ce jour en Référez, dans le dossier de la fuite de la canalisation en DN800. Cet avocat possède donc la connaissance de tout l'historique et, est à même d'assurer la meilleure défense des intérêts de l'ASA dans ce dossier.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le syndicat à l'unanimité des membres présents :

- Donne un avis favorable à ce que ce soit l'avocat Maître Mathonnet qui, compte tenu de cet historique, ait la charge d'assurer la défense des intérêts de l'ASA
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Gap, les jours, mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire,

Le Secrétaire de séance
René Eymery

Le Président
Robert Nebon

